

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 AVRIL 2026**

Le vingt et un avril deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le quatorze avril deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, Maire.

PRÉSENTS : Mme CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, M. DELOT Philippe, Mme GARROcq Anne-Marie, M. COURADET Sébastien, Mme DARETS Marie-Pierre, M. BALASQUE Didier, M. MICHONNET Jean-Luc, Mme GUITARD Véronique, M. CHOQUET Joël, M. SORET Jean-Michel, Mme LABAT Gabrielle, Mme LACOSTE Hélène, Mme TOUZET Virginie, M. VIGNAU-ESPINE Jérôme, M. SAPALLY Benoît, Mme DANASTAS Elisa.

REPRESENTÉS : Mme GUÉRAÇAGUE Isabelle (pouvoir à Mme LABAT Gabrielle), Mme MARRACQ Véronique (pouvoir à Mme DARETS Marie-Pierre), M. SY Baba (pouvoir à M. SAPALLY Benoît).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DARETS Marie-Pierre.

Délibération n°45-04-26 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bénéjacq

La Maire rappelle la délibération en date du 25 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), en vue :

- de faire évoluer les possibilités de construire en zones d'activités UY et 1AUY s'agissant des activités commerciales,
- d'adapter certaines dispositions relatives à la qualité urbaine et architecturale des constructions et leur desserte en zone UA, UB et 1AU, de façon à les rendre plus pertinente au regard des attentes actuelles,
- d'harmoniser le règlement écrit en ce qui concerne une disposition relative à qualité urbaine et architecturale des constructions.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et mis à la disposition du public du 23 février au 23 mars 2026 inclus.

La Maire indique que, parmi les personnes publiques associées auxquelles le projet a été notifié :

- la Chambre d'Agriculture s'est exprimée sur le projet par courrier électronique en date du 23 décembre 2025, indiquant que le projet n'attirait pas de remarques particulières ;
- la Direction Départementale des Territoires de la Mer s'est exprimée sur le projet par courrier du 20 février 2026, formulant un avis favorable avec des observations concernant la modification de l'article UB4, et sous réserve d'un avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des services de secours (SDIS64) s'agissant de la modification de l'article UB13 ;
- la Communauté de Communes du Pays de Nay, au titre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay, s'est exprimée sur le projet et a émis un avis favorable en date du 02 mars 2026, relevant notamment que l'emploi du bac acier pour des pièces d'habitation pouvait être inconfortable vis-à-vis du bruit et qu'il présentait une faible résistance en cas d'incendie.

La Maire rappelle que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, après examen au cas par cas, de dispenser le projet d'évaluation environnementale, par avis conforme du 23 janvier 2026.

La Maire indique par ailleurs, qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre mis à disposition du public en mairie.

La Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 ayant approuvé le P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2025 ayant prescrit la modification simplifiée du P.L.U. ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 23 janvier 2026 ;

Vu les avis et observations des personnes publiques associées qui se sont exprimées sur le projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2026 confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale et définissant les modalités de la mise à disposition du projet auprès du public ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Mer :

- s'agissant de l'observation visant à introduire de nouvelles dispositions règlementaires en ce qui concerne l'implantation des constructions : la commune rappelle que les articles UB4 et UB5 définissent déjà des dispositions en cohérence avec les formes urbaines de la zone. L'évolution de l'article UB4 doit faciliter l'implantation de nouveaux bâtiments sur une parcelle déjà bâtie dès lors que les dispositions générales de cet article sont déjà respectées. Le projet n'est pas modifié sur ce point ;
- s'agissant de la modification de l'article UB13, il est rappelé que le projet a été notifié au Conseil Départemental au titre de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme et que ce dernier ne s'est pas exprimé. Il est également rappelé que, conformément à l'article R.423-53 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer un permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestion de cette voie. Le projet n'est pas modifié sur ce point.

Considérant l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay, la Commune prend note des points d'attention qui sont formulés dans cet avis, notamment en ce qui concerne l'usage du bac acier en toiture et l'évolution des pièces annexes en pièces de vie, sans qu'il soit nécessaire de modifier le projet ;

Considérant qu'au regard des avis des personnes publiques associées s'étant exprimées il n'est pas nécessaire de modifier le projet ;

Considérant l'absence d'observations sur le registre de mise à disposition du public ;

Considérant que les mesures de publicité effectuées pour faire connaître la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du P.L.U. auprès du public ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°1 du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération et la modification simplifiée du P.L.U. deviendront exécutoire après publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme et transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré à Bénégacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Marie-Pierre Darets**



**La Maire,
Marie-Ange Cazala-Croutzet**

